RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-167

AVIS ET RECOMMANDATIONS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 17 septembre 2009,
par M. Gérard LARCHER, Président du Sénat

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 17 septembre 2009, par M. Gérard LARCHER, Président du Sénat, des conditions de la garde à vue des époux T.C. et S.C. au commissariat de Velizy-Villacoublay le 29 janvier 2009.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire.

La Commission a entendu M. T.C. et Mme S.C., son épouse.

Elle a également entendu Mme S.M., lieutenant, M. J-M.G. brigadier, en retraite, Mme S.Ch. et M. C.E., gardiens de la paix.

> LES FAITS

Dans la soirée du 17 au 18 janvier 2009, un dîner a été organisé chez M. Y.C., domicilié sur la commune de Velizy-Villacoublay, rassemblant ses deux frères T.C. et O.C., leurs épouses respectives et leurs enfants. Ces derniers avaient été autorisés à jouer à l'extérieur de la maison après le repas.

A 2h10, le commissariat de Velizy-Villacoublay a reçu un appel téléphonique d'un automobiliste signalant deux enfants manifestement en détresse à un rond-point de cette commune.

Une patrouille, placée sous la responsabilité du brigadier J-M.G., s'est immédiatement rendue sur place. Arrivé sur les lieux à 2h15, l'équipage a d'abord constaté que les enfants, qui étaient finalement au nombre de quatre, âgés d'environ 12 ans, semblaient être perdus et démunis de toute pièce d'identité. Ils ont indiqué aux policiers que leurs parents étaient à une soirée de famille mais, non familiers des lieux et s'étant éloignés, ils étaient dans l'impossibilité de retrouver leur chemin.

M. J-M.G. a décidé de les prendre immédiatement en charge et de les emmener au commissariat. A leur arrivée au service, l'identité de chacun a immédiatement été portée sur le registre prévu à cet effet et M. J-M.G. leur a demandé s'ils pouvaient leur communiquer le numéro de téléphone de leurs parents. L'un d'eux a sorti un téléphone portable de sa poche, a composé le numéro de ses parents et a tendu le combiné au fonctionnaire de police. M. J-M.G. a alors informé la femme qui était en ligne que les enfants avaient été emmenés au commissariat.

Mme S.C. soutient qu'à la fin de la soirée, sa belle-sœur aurait pris l'initiative d'appeler son fils et qu'elle aurait alors eu un interlocuteur assez désagréable, qui lui aurait dit que son fils était au commissariat. Son mari, M. T.C., aurait alors appelé son fils qui, après avoir décroché, aurait donné le combiné à une personne, qui aurait confirmé que les enfants étaient au commissariat.

Les époux T.C. et S.C. se sont rendus immédiatement au commissariat, distant de moins d'un kilomètre, suivis par M. O.C. et Mme A.C., dont les deux enfants étaient également pris en charge. A leur arrivée, le fonctionnaire de l'accueil leur a indiqué d'un signe le local où les enfants étaient maintenus. Les époux T.C. et S.C. s'y sont dirigés et ont tenté d'y pénétrer. Ils indiquent avoir été fermement repoussés en dehors de cette pièce. Le ton serait immédiatement monté rendant toute discussion impossible entre les fonctionnaires et les époux. Après quelques minutes d'échanges manifestement houleux, ces derniers ont quitté les lieux avec leurs enfants, dont certains pleuraient, après avoir signé « une feuille volante », sans que leurs pièces d'identité ne leur soient demandées.

Devant la Commission, M. T.C. a précisé qu'il n'y avait jamais eu d'injures, même si le ton était monté très rapidement, ce qu'a confirmé son épouse. En revanche, ils soutiennent avoir été tutoyés et qu'un fonctionnaire leur aurait dit « Fermez-la ».

Les fonctionnaires de police ont rapporté ces faits à leur hiérarchie, laquelle a décidé l'ouverture d'une enquête préliminaire pour « outrage à dépositaire de l'autorité publique en réunion par paroles et par gestes ». En effet, sept fonctionnaires présents dans les locaux à l'instant des faits, auditionnés dans le cadre de l'enquête préliminaire, ont déclaré que les époux T.C. et S.C. avaient eu un comportement agressif, auraient tenu des propos injurieux dont certains à connotation raciste à l'égard de l'un d'entre eux et auraient proféré des menaces avant leur départ. Ces déclarations ont été confirmées par les gardiens de la paix C.E. et S.Ch., laquelle a été directement visée.

Le lieutenant S.M., chargée de l'enquête préliminaire diligentée, a pris attache téléphonique le 28 janvier 2009 avec Mme A.C., afin de la convoquer au service pour être entendue. Cette dernière s'est engagée à la rappeler pour confirmer une date de rendez-vous après avoir consulté son époux. Une heure après, le lieutenant S.M. a décidé de rappeler son interlocutrice, qui lui a alors donné le numéro de son mari afin que la question du rendez-vous soit traitée directement avec lui, lequel a demandé à consulter son avocat avant de fixer ledit rendez-vous. Les deux époux A.C. et O.C. ont été finalement entendus le 5 mars 2009, en dehors de toute mesure de contrainte.

Le même jour, 28 janvier 2009, l'officier de police a également pris attache téléphonique avec Mme S.C. dans le même but, une demi-heure plus tard. La conversation s'est avérée difficile et Mme S.C. s'est engagée à rappeler le lieutenant S.M. après s'être entretenue avec son mari. L'intéressée a rappelé dans l'après-midi et, après de nouvelles et brèves négociations, a accepté de se présenter le lendemain matin avec son époux.

Le 29 janvier 2009, dès leur arrivée au commissariat à l'heure dite, les époux T.C. et S.C. ont été pris en charge séparément et une mesure de garde à vue leur a été notifiée. Mme S.C. a fait l'objet d'une fouille à nu, en conservant toutefois sa culotte, et a été dépossédée de son soutien-gorge pendant toute la durée de cette mesure. Elle a été menottée à un banc dans l'attente d'être placée en cellule. M. T.C. a pour sa part fait l'objet d'une palpation de sécurité. Les époux ont été informés de leurs droits et ont pu les exercer effectivement.
La mesure de garde à vue a été levée à 17h10 pour Mme S.C. et 17h25 pour M. T.C.
Les époux TC. et S.C. ont été condamnés, au terme d'une procédure de composition pénale, à 150 euros d'amende. M. O.C a été, pour sa part, condamné à la même peine, ainsi qu'au

paiement de dommages-intérêts pour un montant total de 200 euros. Mme A.C. n'a pas été avisée d'une condamnation la concernant.

A l'appui de sa saisine, Mme S.C. se plaint, d'une part, de ce que des fonctionnaires de police aient emmené les enfants directement au commissariat sans avoir préalablement cherché à contacter leurs parents, d'autre part, d'avoir été placée en garde à vue et des conditions dans lesquelles cette mesure s'est déroulée.

> AVIS

Sur l'intervention des fonctionnaires de police la nuit du 18 janvier 2009 :

Il ressort du procès-verbal de saisine que le commissariat a été informé que deux enfants âgés d'environ 12 ans étaient en difficulté sur la voie publique à 2h10, à hauteur d'un rond-point de la commune de Velizy-Villacoublay. Arrivé sur les lieux, le brigadier J-M.G. a constaté que les enfants, en réalité au nombre de quatre, étaient dans l'impossibilité de retrouver le domicile où ils avaient été invités à dîner avec leurs parents.

Compte tenu de la proximité du commissariat de police, de l'heure tardive et des conditions météorologiques, le brigadier a décidé sur le champ de les conduire au service afin de les mettre à l'abri, dans l'attente de prendre contact avec leurs parents.

Cette décision ayant été prise, en l'absence des parents, dans l'intérêt exclusif des enfants, il ne saurait être fait grief à M. J-M.G. d'avoir pris une mesure tendant à la protection des enfants qui, compte tenu des circonstances, était la mieux adaptée.

La Commission constate l'attitude conciliante des fonctionnaires de police à ce moment-là, en dépit de l'agressivité des parents à leur égard.

Sur le placement en garde à vue des époux T.C. et S.C. le 29 janvier 2009 :

Aux termes de l'alinéa 1er de l'article 63 du code de procédure pénale : « L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ».

Il ressort de l'ensemble des pièces de la procédure et des auditions menées par la Commission que la décision de placer les époux T.C. et S.C. en garde à vue est disproportionnée au regard de la gravité de l'infraction reprochée et ne s'avérait pas strictement nécessaire à l'enquête, les époux T.C. et S.C. s'étant présentés au commissariat en dehors de toute mesure de contrainte.

Pour justifier cette mesure, le lieutenant S.M. soutient que cette décision a d'abord été motivée par l'attitude de Mme S.C. qui, dès son arrivée, a été conduite dans son bureau et a commencé à nier les faits qui lui étaient reprochés. C'est à l'issue de cet entretien de quelques minutes, et après avoir pris conseil auprès de sa hiérarchie, que la décision de placement en garde à vue aurait été prise.

Le lieutenant S.M. soutient en outre qu'il était nécessaire de maintenir les époux à disposition afin de pouvoir procéder d'abord à une confrontation avec M. O.C. et Mme A.C., qui devaient initialement se présenter le même jour à 14h00 au service, et une confrontation avec les fonctionnaires de police victimes des outrages.

Or, la Commission constate que les époux T.C. et S.C. ont été convoqués dans le cadre d'une enquête préliminaire relative à des faits qui s'étaient déroulés près de dix jours auparavant. Ils ont déféré à la première convocation qui leur a été donnée la veille. Ils étaient identifiés et leur adresse était parfaitement connue. En outre, M. O.C. et Mme A.C. ont été entendus pour leur part sans qu'une mesure de contrainte ne soit jugée nécessaire.

Enfin, si il est établi que le lieutenant S.M. a fait toute diligence pour que se présentent M. O.C. et Mme A.C. au service le même jour, ce qui aurait permis une confrontation, aucune pièce du dossier ne vient démontrer que de telles diligences aient été accomplies à l'égard des fonctionnaires outragés. Autrement dit, il n'a pas été démontré qu'une confrontation avait été effectivement prévue ce jour-là avec les fonctionnaires de police. A supposer même qu'une telle circonstance ait été démontrée, elle ne pouvait suffire à justifier une mesure de contrainte aussi grave pour la liberté individuelle que la garde à vue.

Dans ces conditions, la Commission constate que le lieutenant S.M. a manqué de discernement sur ce point et a commis une faute constitutive d'un manquement à la déontologie.

Sur la fouille à nu :

La Commission rappelle que, conformément à l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 et la note complémentaire du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008, les fouilles à nu ne doivent être pratiquées que si la personne gardée à vue est susceptible de dissimuler des objets utiles à la manifestation de la vérité ou dangereux pour elle-même ou autrui.

En l'espèce, la fouille à nu pratiquée sur la personne de Mme S.C. était totalement injustifiée au sens des instructions précitées.

> RECOMMANDATIONS

La Commission recommande que des poursuites disciplinaires soient engagées à l'encontre du lieutenant S.M., compte tenu des manquements à la déontologie constatés (placement en garde à vue injustifié, défaut d'instructions aux fonctionnaires concernés de ne pas pratiquer une fouille à nu).

La Commission recommande une fois encore que soit rappelé aux fonctionnaires du commissariat de Velizy-Villacoublay l'ensemble des instructions relatives à la pratique des fouilles à nu.

> TRANSMISSIONS

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour réponse au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

Adopté le 8 mars 2010.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Directeur du cabinet

PN/CAB/N° 2010_5733-D

CNDS
10 AOUT 2010
930 2009-167

Paris, le 6 AOUT 2010

Réf. : N° RB/AB/2009-167

Monsieur le Président,

Par courrier du 12 mars 2010, vous faites part au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales de vos avis et recommandations concernant les conditions de la garde à vue des époux T et S C le 29 janvier 2009 à Vélizy-Villacoublay.

Je rejoins la préoccupation de la Commission quant à une mise en œuvre de mesures de sécurité qui respecte la dignité des personnes. La fouille de sécurité ne saurait être systématique et sa pratique doit être décidée au cas par cas. Sur ce point, les termes de l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 et de la note du directeur général de la police nationale du 9 juin 2008 sont régulièrement rappelés aux policiers et figurent au programme des formations initiale et continue qui leur sont dispensées.

C'est ainsi qu'en l'espèce, devant l'attitude agressive et menaçante des époux C , les fonctionnaires de police ont estimé nécessaire de pratiquer une fouille à corps.

Sur le déroulement de l'enquête, j'observe que l'ensemble des opérations diligentées par l'officier de police judiciaire a été avalisé par l'autorité judiciaire.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Michel BART

Monsieur Roger BEAUVOIS
Président de la Commission nationale
de déontologie de la sécurité
62, boulevard de la Tour Maubourg
75007PARIS

P.N. Mod. J 064

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGPNCab-10- 7392 - 4

Paris, le 22 JUIL. 2010

Le Préfet,
Directeur général de la police nationale

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des avis et recommandations de la CNDS.
Affaire T et S C

Par courrier du 12 mars 2010 (n° RB/AB/2009-167), la Commission nationale de déontologie de la sécurité vous fait part de ses avis et recommandations dans l'affaire dont elle a été saisie par M. Gérard LARCHER, président du Sénat, et qui portent sur les conditions de garde à vue des époux T et S C le 29 janvier 2009 au commissariat de Vélizy-Villacoublay.

Rappel des faits

Dans la nuit du 17 au 18 janvier 2009, vers deux heures du matin, les policiers du commissariat de Vélizy-Villacoublay reçurent un appel téléphonique d'un automobiliste signalant des enfants en détresse sur la voie publique.

Une patrouille dépêchée sur place constata la présence de quatre enfants âgés de 10 à 12 ans. Après avoir expliqué qu'ils s'étaient égarés et ne savaient où retrouver leurs parents, ils furent pris en charge et conduits au commissariat.

Lors de la remise des mineurs aux deux couples de parents, les époux T et S C proférèrent des insultes et des menaces à l'égard des policiers. Néanmoins, ils furent ensuite autorisés à repartir avec leur enfants.

Convoqués le 29 janvier 2009 à dix heures dans le cadre d'une enquête préliminaire, ils se présentèrent au service pour répondre des infractions délictuelles d'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique par paroles et par gestes commis en réunion, et de menaces. Dès le début de l'entretien, ils nièrent les faits qui leur étaient reprochés. Placés en garde à vue, ils furent remis en liberté le jour même.

ADRESSE POSTALE : PLACE BEAUVAU 75800 PARIS CEDEX 08 - STANDARD 01 49 27 49 27 - 01 40 07 60 60
ADRESSE INTERNET : www.interieur.gouv.fr

P.N. Mod. J 064

Analyse des avis et recommandations

L'intervention des fonctionnaires de police

La Commission reconnaît la prise en considération de l'intérêt des enfants par les fonctionnaires de police *« en dépit de l'agressivité des parents »* et remarque leur *« attitude conciliante »*.

Le placement en garde à vue

Le contexte de l'affaire, précisément le caractère délictueux des faits reprochés et les dénégations du couple C , justifiait la mesure de garde à vue prise par l'officier de police judiciaire afin de procéder à des investigations complémentaires, notamment la confrontation avec les policiers victimes des outrages et des menaces.

La décision de placement en garde à vue s'inscrivait dans le cadre des dispositions des articles 63 et suivants du code de procédure pénale, conformément au respect des droits des personnes mises en cause.

Par ailleurs, elle était validée par l'autorité judiciaire, chargée du contrôle de la garde à vue.

La fouille à nu

La fouille de sécurité, *a fortiori* avec déshabillage, est attentatoire à la dignité des personnes. Pratiquée de manière systématique, elle contrevient totalement aux exigences de nécessité et de proportionnalité, une appréciation au cas par cas étant indispensable.

Même si elle peut être ici considérée comme sévère, les policiers étaient confrontés en l'espèce à une personne agressive et ne se sont pas écartés des directives contenues dans l'instruction ministérielle du 11 mars 2003 et ma note du 9 juin 2008. Ces textes sont régulièrement exposés et expliqués dans l'ensemble des dispositifs de formation initiale et continue des policiers de tous les corps. Ils ont récemment été repris par une note de rappel diffusée le 16 février 2010 à l'ensemble des services de sécurité publique par le directeur central.

Je rappelle enfin que j'ai proposé, dans le cadre du projet de réforme de la procédure pénale, que la fouille à corps administrative soit interdite par la loi (sans préjudice, bien entendu, des fouilles à corps judiciaires qui peuvent être effectuées pour les nécessités de l'enquête et sont des actes d'investigation assimilables à des perquisitions). Une telle interdiction m'apparaît en effet comme la manière la plus efficace , d'une part, d'épargner aux personnes une expérience nécessairement difficile à vivre et, d'autre part, d'éviter aux policiers de porter chaque fois une appréciation sur la nécessité de la fouille de sécurité – appréciation par nature très délicate et où entre nécessairement en jeu le fait que le policier sait engager sa responsabilité, y compris au plan pénal, au cas où la personne attenterait à ses jours alors qu'elle n'aurait pas été fouillée.

La Commission semble considérer très peu graves les faits reprochés aux époux C . Il convient néanmoins de souligner le caractère particulièrement anormal de leur comportement dans cette affaire : leurs propos outrageants, péjoratifs et menaçants, tenus en présence de leurs enfants à l'encontre de policiers ayant parfaitement accompli leur mission d'assistance à l'égard de leurs enfants, sont inadmissibles. Ils ont d'ailleurs été condamnés à 150 euros d'amende au terme d'une procédure de composition pénale.

Le directeur de cabinet adjoint

Jean MAILLART

2